

Arrêt

n° 336 854 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VILAS BOAS PEREIRA
 Avenue de Fidevoye 9
 5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VILAS BOAS PEREIRA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *demande manifestement infondée* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

1.1. La première décision concerne le requérant. Elle est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous quittez le Kosovo le 6 juillet 2024. Le 8 juillet 2024, en compagnie de votre épouse, Madame [la requérante] (SP : [...]) et de vos quatre enfants mineurs d'âge ([Sk.], [F.], [Su.] et [H.]), vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Dès votre jeune âge, vos parents émigrent vers Palermo, en Italie. Vous grandissez, étudiez et vous mariez là, jusqu'à l'âge de 21 ans. Ensuite, après des séjours successifs en France, à nouveau en Italie, puis en Allemagne, vous êtes contraint de retourner dans votre pays.

Vous vous installez dans la municipalité de Mitrovica-Sud, soit là où la population est à majorité albanaise, dans un logement en location. A ce moment, vous avez trois enfants (nés en France et en Italie). Vous rencontrez des difficultés économiques et subissez les injures et les menaces des membres de la communauté albanaise du Kosovo. Après quelques mois, vous décidez de vous installer chez un cousin à Bor, en Serbie. Vous vous mettez à travailler en noir, parfois en tant que boucher, parfois dans le nettoyage de maisons. Si vous estimez être mieux accueillis en Serbie qu'au Kosovo, vous apercevez néanmoins des blocages administratifs quant à la régularisation de votre situation administrative, du fait que vous n'avez pas un domicile légal. Vous retournez finalement à Mitrovica. Votre épouse y donne naissance à votre dernier enfant : [H.]. Vos difficultés économiques persistent, notamment du fait de l'absence d'aide sociale et de travail. Vous effectuez les démarches nécessaires pour des passeports et organisez votre voyage vers la Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité kosovare, émise le 8/02/2024 et valable dix ans ; une copie de la carte d'identité kosovare de votre épouse, émise le 26/04/2024 et valable dix ans ; une copie de la carte d'identité kosovare de votre épouse cassée en deux, émise le 2/09/2019 et valable dix ans ; une copie de la page principale de votre passeport et de celui de votre épouse émis le 8/02/2024 et valables dix ans ; une copie de la page principale des passeports de [Su.], [F.] et [Sk.], émis le 6/02/2024 et valables cinq ans ; une copie de la page principale des passeports de [Su.], [F.] et [Sk.], expirés le 13/12/2022 ; une copie de la page principale du passeport de [H.], émis le 4/05/2024 et valable trois ans ; une copie de vos tickets d'embarquement sur le vol TB 2942 du 5/07/2024 de Priština vers Bruxelles ; une copie de vos actes de naissance, à vous, votre épouse et vos quatre enfants, en plusieurs exemplaires, émis à Mitrovicë entre le 7/02/2024 et le 4/07/2024 ; la copie d'une carte visa débit, non nommée, de la banque BCP ; la copie d'une déclaration de ménage émise le 12/06/2024 à Mitrovica, reprenant les membres de votre famille, à savoir votre épouse et vos quatre enfants ; la copie d'une déclaration certifiée par un notaire quant à votre identité, votre origine et votre composition de famille, émise le 12/06/2024 à Mitrovicë ; un reçu de la commune de Mitrovicë de la somme de 1 euro pour l'émission d'un extrait de naissance, daté du 23/04/2024 ; la copie des attestations de nationalité serbe pour vous, votre épouse et votre fils aîné [Sk.], émis à Niš, le 24/02/2021 ; la copie des extraits d'acte de naissance serbes pour vous, votre épouse et votre fils [Sk.], émis à Niš le 24/02/2021 (mentionnant votre résidence à Kosovska Mitrovica) ; la copie de 2 documents médicaux émis en janvier 2024 concernant le suivi médical de votre épouse à Bor (Serbie) dans le cadre d'une grossesse à risque ; copie de deux convocations (à votre nom et celui de votre épouse) à la police de Bor (Serbie) à la section « affaires administratives », émis le 6/12/2023 ; la copie d'un document médical concernant l'accouchement de votre épouse, émis à Mitrovica le 14/02/2024 ; la copie d'un rapport d'audition aux affaires sociales de Bor (Serbie) à propos de votre situation de résidence, émis le 9/01/2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, il convient de remarquer que si vous déclarez avoir la nationalité kosovare et serbe, vos déclarations au sujet de votre nationalité serbe sont confuses, vu que vous déclarez ne pas avoir pu aller au bout des démarches pour obtenir un titre de séjour en Serbie (Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP [requérant]) pp. 2-3, 5-6 et 9-10). Votre épouse ne mentionne pas de nationalité serbe (Notes de l'entretien personnel de votre épouse (ci-après NEP [requérante]), pp. 3, 7). Notons que vous n'établissez formellement votre nationalité et votre origine que par des documents du Kosovo (cf farde « documents » n° 1 à 3), même si pour la Serbie vous pouvez présenter des documents d'état civil qui laisse envisager que vous avez le loisir d'y obtenir des documents d'identité (notamment les certificats de nationalité, cf farde « documents » n°9). L'examen de votre besoin d'une protection internationale portera donc sur le pays dont il est clairement établi que vous avez la nationalité, à savoir la République du Kosovo.

Par l'arrêté royal du 12 mai 2024, le Kosovo a été désigné comme étant un pays d'origine sûr. Le fait que vous êtes originaire d'un pays d'origine sûr a justifié l'application d'une procédure accélérée dans le cadre du traitement de votre demande. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Dans le cadre de votre demande, vous invoquez, au Kosovo, des difficultés dans votre quotidien liées à des discriminations et des injures, du fait de votre origine ethnique rom (NEP [requérant] pp. 15-17). Pourtant vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays, soit le Kosovo.

Au préalable, il convient de relever la confusion qui subsiste sur la **chronologie** de votre récit, notamment quant à la durée de votre dernier séjour au Kosovo et en Serbie. En effet, vous déclarez tantôt avoir passé deux ans et demie au Kosovo avant d'arriver en Belgique en juillet 2024, tantôt vous affirmez qu'il s'est écoulé dix ans d'allers-retours entre le Kosovo et la Serbie, tantôt votre épouse, après avoir annoncé qu'elle avait séjourné 10 ans au Kosovo, elle a admis qu'il s'agissait peut-être plutôt de 8 ans au vu de l'âge de [Su.], née en Italie (NEP [requérant] pp. 13-14 ; NEP [requérante] p. 4). La durée de votre (vos) séjour(s) en Serbie comporte aussi des contradictions. Ainsi, vous évoquez seulement six mois, tandis que votre épouse parle, elle, de deux ans et demie (NEP [requérant] p. 5 ; NEP [requérante] p. 4). Le flou de vos déclarations sur les lieux de séjour pendant les années précédant votre arrivée en Belgique diminue déjà la crédibilité générale des faits invoqués à la base de votre crainte dans votre pays.

Concernant votre **accès à une aide sociale**, vous affirmez avoir entamé des démarches pour obtenir une aide, après l'encouragement reçu par des policiers qui ne vous laissaient pas mendier avec votre bébé ([H.]) dans les bras (NEP [requérant] p. 15). Or ces propos ne coïncident pas avec les déclarations de votre épouse selon lesquelles vous avez entamé les démarches pour une aide sociale dès son 7e mois de grossesse, soit forcément à une période à laquelle votre fille n'était pas née (NEP [requérante] pp. 8-9); cette contradiction jette déjà un doute sur l'effectivité de ces démarches. Bien plus, vous vous montrez incapable d'étayer vos propos quant à l'échec de ces démarches, et a fortiori, vous ne pouvez établir le motif d'un tel échec, à savoir prétendument votre origine ethnique. En effet, vous n'avez pas eu la patience d'attendre que la procédure vous permette de jouir de ces aides, alors qu'elle ne vous a pas été refusée ; vous finissez en effet par expliquer qu'on vous a annoncé une première fois que vous recevriez l'argent, puis quand on vous a dit qu'il fallait attendre, vous vous êtes énervé et avez choisi de ne pas attendre un mois supplémentaire (NEP [requérant] pp. 11, 16-17, 19). Votre épouse n'ajoute pas davantage de détails pertinents pour permettre d'établir une discrimination en votre chef : elle se limite à mentionner qu'il n'y a pas eu d'aide, sans pouvoir expliciter le blocage de manière spécifique (NEP [requérante] pp. 8-9). Il ne ressort donc aucunement de vos déclarations (par ailleurs non-étayées par des pièces matérielles) que vous avez subi une discrimination quelle qu'elle soit au niveau de votre demande d'aide sociale, d'autant que vous n'avez pas établi que vous avez été au bout des démarches nécessaires pour l'obtenir.

Pour ce qui est de l'**accès à l'emploi**, vous déclarez en premier lieu avoir sollicité un travail au Kosovo, ce qui a partiellement donné lieu à une source de revenu, vu que vous avez pu travailler temporairement comme boucher lors de fêtes musulmanes chez des membres de la communauté albanaise du Kosovo. Vous expliquez aussi qu'on vous a proposé de couper du bois, ce que vous avez décliné du fait que ces personnes n'avaient pas le droit d'effectuer ces coupes (NEP [requérant] p. 12). Appelée ensuite à détailler vos autres démarches en vue d'un emploi, vous admettez que vous n'avez pas cherché à travailler au Kosovo, que vous n'aviez pas envie de travailler pour les Albanais, notamment vu que vous ne vous sentiez pas l'un des leurs et du fait qu'ils vous appelaient « majups » (NEP [requérant] p. 18). Votre épouse, elle, explique qu'elle voulait travailler, et qu'elle a été demander du travail pour faire des ménages, sans succès. Cependant les propos qu'elle présente demeurent dans les généralités et empêchent d'estimer que les démarches entreprises ont été suffisantes (NEP [requérante] p. 9). Vous n'avez donc pas davantage convaincu de la réalité d'une discrimination dans l'accès à l'emploi en votre chef.

Vos difficultés dans l'**accès aux soins de santé** ne permettent pas davantage d'établir une discrimination en votre chef. En effet, si vous affirmez avoir eu des problèmes pour avoir accès à l'aide médicale dans le cadre des problèmes de votre enfant [Su.], vous déclarez pourtant avoir bel et bien eu une aide médicale au Kosovo (et non en Serbie), et ce dès que vous avez fait le nécessaire pour obtenir des documents d'identité pour votre fille (NEP [requérant] pp. 15 ; 18-19). Quant au fait que l'hôpital contacté pour une opération vous ait proposé un rendez-vous plus tard que ce que vous pouviez espérer, je ne peux à ce stade considérer ce fait comme un indice de discrimination à votre égard. En effet, non seulement vous n'avez pas cherché à

contacter d'autres structures pour avoir un rendez-vous plus tôt au Kosovo (NEP [requérante] p. 10), mais en plus le fait que les infrastructures kosovares soient possiblement saturées ne relève pas des critères régissant l'octroi de la protection internationale que vous requérez. Quant aux déclarations de votre épouse sur l'agressivité d'un médecin à votre égard du fait de votre origine ethnique, il ressort pourtant des explications concrètes fournies par votre épouse qu'on vous « criait dessus » que vous deviez payer pour les soins réclamés, et ce dans les hôpitaux de la zone serbe du Kosovo, soient les hôpitaux où votre aide médicale n'était pas valable (ibidem). Ces éléments ne permettent pas davantage d'établir un lien avec les critères régissant l'octroi d'une protection internationale en votre chef.

En outre, il ressort de vos propos que vous n'avez pas cherché à mettre vos enfants à l'école au Kosovo (NEP [requérant] p. 9 ; NEP [requérante] p. 6), ce qui empêche de considérer que vous avez subi une discrimination concernant l'accès à l'éducation.

Quant aux **injures et menaces** que vous subissiez en tant que personnes d'ethnie rom, vous évoquez que « les Albanais » vous traitaient de « majups », qu'ils vous reprochaient à certaines occasions d'avoir participé aux incendies criminels des habitations d'Albanais lors de la guerre, et qu'en conséquence vous étiez menacés qu'on vous brûle, vous aussi. Force est de constater à ce sujet que vos propos à vous sont également lacunaires et vos réponses aux questions de précision s'avèrent évasives (NEP [requérant] pp. 17-18 ; 20-21). En effet, invité à préciser à quels Albanais vous faites allusion, vous vous bornez à répéter « les Albanais », laissant entendre que vous désignez toute la communauté dans son ensemble. Pourtant, invité à étayer vos propos, il ressort que certains Albanais sont intervenus verbalement pour vous défendre (NEP [requérant] p. 20), ce qui déforce la gravité de la situation que vous dépeignez. Votre épouse mentionne elle aussi à quelques reprises qu'elle a peur des Albanais, sans étayer les raisons; elle évoque par exemple leur comportement lorsqu'ils vous empêchent de mendier, qu'ils peuvent vous tuer, mais pourtant questionnée à plusieurs reprises à ce sujet, elle n'explique pas concrètement pourquoi elle pense cela (NEP [requérante] pp. 9-10). Je ne peux donc déduire des éléments lacunaires que vous présentez que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave à l'égard de la communauté ethnique albanaise dans son ensemble, au Kosovo.

Au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est compromise. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles les discriminations invoquées.

Par ailleurs, en cas de retour et de (nouveau) problème au Kosovo, vous avez la possibilité de vous prévaloir de la **protection de vos autorités nationales** au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi du 15 décembre 1980. Si vous défendez que vous ne pouvez obtenir de protection des autorités « parce qu'on va vous brûler », ces propos nullement expliqués par des indices concrets ne peuvent être retenus comme convaincants (NEP [requérant] p. 20).

Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, je constate en l'espèce que vous n'établissez aucunement que vous ne pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Au vu des informations objectives disponibles (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 5 décembre 2023**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20231205.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) il ressort que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires ainsi que pour accroître leur efficacité, à l'exception du Nord-Kosovo où un vide sécuritaire s'est créé en raison du licenciement massif de policiers et de magistrats serbes suite à des tensions renouvelées entre les communautés serbe et albanaise, limitant ainsi considérablement l'accès à la justice. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit à témoins et le droit de recours ont été formellement adoptés et sont respectés. Dans un souci d'exhaustivité, on notera que l'assistance juridique gratuite est disponible au Kosovo. Aussi, les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si nécessaire, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la

police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. Ceci est davantage stimulé par le fait que la PK a également été particulièrement proactive au cours de la dernière décennie dans la création et le maintien de partenariats locaux avec toutes les différentes communautés et minorités (stratégie de police communautaire). En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo (Police Inspectorate Kosovo, PIK) et du service de l'ombudsman (Ombudsperson Institution Kosovo, OIK). Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. EULEX maintient également une représentation spéciale de la police au Kosovo dans le but de continuer à jouer le rôle de deuxième intervenant en matière de sécurité (second security responder). En plus de la PK et des forces de police internationales EULEX, la KFOR (Kosovo Force) est la troisième agence de sécurité intérieure qui offre une protection aux civils, dans le rôle de troisième intervenant (third responder). Avec l'adoption d'une Stratégie pour l'Etat de droit pour 2021-2026 et d'un plan d'action qui l'accompagne, une mesure importante a été prise pour renforcer le système judiciaire. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 5 décembre 2023**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20231205.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) il ressort aussi que les conditions générales de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courent pas de risque pour retourner au Kosovo. Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. Depuis plusieurs années on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.

Aussi, si les informations objectives (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene**

Situatie du 5 décembre 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20231205.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) démontrent que de nombreux RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards, cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des RAE (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants RAE en soient prématurément retirés,...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Via les stratégies successives et les plans d'action qui y sont associés, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des RAE au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en œuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. En 2022, le gouvernement du Kosovo a adopté la Stratégie pour la Promotion des Droits des Communautés rom et ashkali 2022-2026 (Strategy for the Advancement of the Rights of the Roma and Ashkali communities), ainsi que le plan d'action 2022-2024 correspondant, visant à améliorer encore les droits de ces communautés dans divers domaines. Afin de soutenir la mise en œuvre et l'efficacité des plans d'action relatifs aux RAE à l'ouest des Balkans, ainsi que les principes de bonne gouvernance et de participation locale, le Conseil de l'Europe et l'UE ont mis en place conjointement le programme de soutien ROMACTED. Au cours des années 2018 et 2019, ROMACTED a joué un rôle moteur dans l'établissement d'initiatives locales, de partenariats et de synergies dans plusieurs communes, afin de garantir une meilleure mise en œuvre locale du plan d'action

national. Il s'agit non seulement d'initiatives liées au logement, à l'énergie, à l'éducation, mais aussi au renforcement des capacités de l'enseignement des enfants RAE. Depuis janvier 2021, la deuxième phase du programme de soutien ROMACTED a été lancée. Parallèlement, un « National Platform for Protection against Discrimination » a été instauré pour les communautés RAE, offrant ainsi aux membres de ces communautés un canal pour signaler les cas de discrimination. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des RAE.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, vous déposez des copies de vos documents d'identité du Kosovo, à savoir vos cartes d'identité et vos passeports kosovars, ainsi que des documents d'état civil (actes de naissance et composition de ménage), qui permettent d'attester de votre identité et votre nationalité kosovare, lesquelles ne sont pas remises en question dans la présente décision. La copie d'une carte visa n'a pas d'incidence sur votre besoin de protection internationale. La copie d'une déclaration certifiée par un notaire à Mitrovicë quant à votre identité, votre origine et votre composition de famille, ainsi que le reçu de la commune de Mitrovicë ne portent pas sur d'autres éléments pertinents que ceux visés dans les autres documents précités. Quant aux documents d'état civil émis à Niš (Serbie), à savoir les attestations de nationalité et les actes de naissance pour vous, votre épouse et votre fils [Sk.], et aux documents reflétant vos démarches pour vous enregistrer en tant que résident à Bor (convocations par les affaires administratives et compte-rendu d'audition des affaires sociales de Bor), ces pièces permettent d'attester que vous avez entrepris quelque chose pour vous installer durablement en Serbie, ce qui n'est nullement contesté ici. Enfin, les documents médicaux, émis tantôt à Bor (Serbie), tantôt à Mitrovica (Kosovo), démontrent le suivi dont votre épouse a joui dans le cadre de sa grossesse et son accouchement de [H.] en 2024, ce qui ne permet aucunement d'éclairer votre besoin de protection autrement que mentionné ci-dessus. Au contraire, ces documents, en particulier celui émis au Kosovo, montrent que votre épouse a joui de soins médicaux dans votre pays. Aucun des documents présentés n'a donc vocation à altérer le sens de la présente décision.

Vu ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Enfin, je tiens à vous informer que j'ai également pris à l'égard de votre épouse, Madame [la requérante] (SP : [...]), une décision intitulée « Demande manifestement infondée », motivée de manière similaire, vu la connexité de vos récits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers ».

1.2. La deuxième décision concerne la requérante. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous quittez le Kosovo le 6 juillet 2024. Le 8 juillet 2024, en compagnie de votre mari, Monsieur [le requérant] (SP : [...]) et de vos quatre enfants mineurs d'âge ([Sk.], [F.], [Su.] et [H.]), vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Au moment de la guerre, vos parents émigrent vers Palermo, en Italie. Vous grandissez, étudiez et vous mariez là, jusqu'à l'âge de 21 ans. Ensuite, après des séjours successifs en France, à nouveau en Italie, puis en Allemagne, vous êtes contrainte de retourner dans votre pays.

Vous vous installez dans la municipalité de Mitrovica-Sud, soit là où la population est à majorité albanaise, dans un logement en location. A ce moment, vous avez trois enfants (nés en France et en Italie). Vous rencontrez des difficultés économiques et subissez les injures et les menaces des membres de la communauté albanaise du Kosovo. Après quelques mois, vous vous installez avec votre mari et vos enfants à Bor, en Serbie. Vu les difficultés rencontrées également en Serbie, vous retournez finalement à Mitrovica. Vous y donnez naissance à votre dernier enfant : [H.]. Vos difficultés économiques persistent, notamment du fait de l'absence d'aide sociale et de travail. Vous avez trop peur de mettre vos enfants à l'école. Vous effectuez les démarches nécessaires pour des passeports et organisez votre voyage vers la Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité kosovare, émise le 26/04/2024 et valable dix ans ; une copie de la carte d'identité kosovare de votre mari, émise le 8/02/2024 et valable dix ans ; une copie de votre carte d'identité kosovare cassée en deux, émise le 2/09/2019 et valable dix ans ; une copie de la page principale de votre passeport et de celui de votre mari émis le 8/02/2024 et valables dix ans ; une copie de la page principale des passeports de [Su.], [F.] et [Sk.], émis le 6/02/2024 et valables cinq ans ; une copie de la page principale des passeports de [Su.], [F.] et [Sk.], expirés le 13/12/2022 ; une copie de la page principale du passeport de [H.], émis le 4/05/2024 et valable trois ans ; une copie de vos tickets d'embarquement sur le vol TB 2942 du 5/07/2024 de Priština vers Bruxelles ; une copie de vos actes de naissance, à vous, votre mari et vos quatre enfants, en plusieurs exemplaires, émis à Mitrovicë entre le 7/02/2024 et le 4/07/2024 ; la copie d'une carte visa débit, non nommée, de la banque BCP ; la copie d'une déclaration de ménage émise le 12/06/2024 à Mitrovicë, reprenant les membres de votre famille, à savoir vous, votre mari et vos quatre enfants ; la copie d'une déclaration certifiée par un notaire quant à votre identité, votre origine et votre composition de famille, émise le 12/06/2024 à Mitrovicë ; un reçu de la commune de Mitrovicë de la somme de 1 euro pour l'émission d'un extrait de naissance, daté du 23/04/2024 ; la copie des attestations de nationalité serbe pour vous, votre mari et votre fils aîné [Sk.], émis à Niš, le 24/02/2021 ; la copie des extraits d'acte de naissance serbes pour vous, votre mari et votre fils [Sk.], émis à Niš le 24/02/2021 (mentionnant votre résidence à Kosovska Mitrovica) ; la copie de 2 documents médicaux émis en janvier 2024 concernant votre suivi médical à Bor (Serbie) dans le cadre d'une grossesse à risque ; copie de deux convocations (à votre nom et celui de votre mari) à la police de Bor (Serbie) à la section « affaires administratives », émis le 6/12/2023 ; la copie d'un document médical concernant votre accouchement, émis à Mitrovica le 14/02/2024 ; la copie d'un rapport d'audition aux affaires sociales de Bor (Serbie) à propos de votre situation de résidence, émis le 9/01/2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection

internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par l'arrêté royal du 12 mai 2024, le Kosovo a été désigné comme étant un pays d'origine sûr. Le fait que vous êtes originaire d'un pays d'origine sûr a justifié l'application d'une procédure accélérée dans le cadre du traitement de votre demande. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Vous liez entièrement votre récit à celui de votre mari, Monsieur [le requérant] (SP : [...])(Notes de votre entretien personnel, p. 6). Or j'ai pris à l'égard [du requérant] une décision intitulée « demande manifestement infondée », motivée comme suit.

[... voyez la première décision exposée ci-dessus]

Au vu de ce qui précède, et au vu de la connexité entre votre demande et celle de votre mari, la protection internationale vous est également refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers »

II. La demande et les arguments des requérants

2. Dans leur requête, les requérants présentent un exposé des faits essentiellement semblables à ceux présents dans les décisions attaquées.

3. Au titre de dispositif, ils demandent au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

- « de leur reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».

4. Ils prennent un moyen unique « de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 3 de la CEDH ».

5. Pour l'essentiel, ils estiment qu'ils ont été et seront encore discriminés et persécutés en raison de leur ethnie rom au Kosovo.

III. Les nouveaux éléments

6. Les requérants déposent une note complémentaire à l'audience du 13 octobre 2025, dans laquelle ils affirment, en substance, que le Kosovo ne peut plus être considéré comme un pays d'origine sûr car la base légale nécessaire n'existe plus.

IV. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue aux requérants**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas leur être accordée**.

A. Remarques liminaires

8. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 13 octobre 2025. Dans un courrier daté du 7 octobre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référerait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « *qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil* ».

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

9. Les décisions attaquées constatent que les requérants sont originaires d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Kosovo a été inscrit en tant que pays d'origine sûr dans l'arrêté royal du 12 mai 2024 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs. Cette inscription crée, pour la partie défenderesse, une présomption que la personne originaire de ce pays ne nécessite pas de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il revient à la personne originaire de ce pays de démontrer que, dans son cas individuel, il ne peut pas être considéré comme sûr.

Dans le cas présent, la partie défenderesse estime, pour les motifs qu'elle expose, que les requérants n'ont pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de leurs situations personnelles.

9.1. Le Conseil constate que l'argumentation développée par les requérants à l'audience du 13 octobre 2025 et dans la note complémentaire déposée à cette occasion ne permet pas de renverser cette présomption.

Ainsi, les requérants rappellent que l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 indique :

*« Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, **au moins***

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne » (Le Conseil met en évidence.)

Ils soulignent que la liste des pays d'origine sûrs a été établie pour la dernière fois il y a plus d'un an, par l'arrêté royal du **12 mai 2024** portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs.

Dès lors, les décisions attaquées seraient privées de base légale.

9.2. Le Conseil constate que rien n'indique que la mention selon laquelle « [...] *le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs* » doit s'entendre comme impliquant un délai maximal de douze mois entre l'adoption de deux arrêtés royaux déterminant la liste des pays d'origine sûrs.

Au contraire, le Conseil estime que les termes de la loi impliquent l'adoption d'un arrêté royal au moins une fois par année civile. En d'autres mots, puisqu'un arrêté royal a été pris dans l'année 2024, le prochain devra être pris dans l'année 2025, avant le 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil constate, en outre, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit l'abrogation automatique ou la disparition, au terme d'un délai de douze mois, de l'ordonnancement juridique de l'arrêté royal pris en application de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil constate que les requérants ne produisent pas d'informations de nature à démontrer que le Kosovo ne serait plus, depuis l'adoption de l'arrêté royal du 12 mai 2024 en question, un pays d'origine sûr. En effet, leur requête n'expose aucune information ultérieure à la prise de l'arrêté royal question, et leur note complémentaire est motivée au regard de la Moldavie, ce qui n'est pas pertinent puisqu'il n'est pas contesté que le pays d'origine des requérants est le Kosovo.

10. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que les décisions attaquées sont motivées en la forme, et que ces motivations permettent aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été rejetées. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que les requérants ont compris les motifs des décisions attaquées.

Le Conseil en déduit que la critique des requérants porte sur le fait que ces motivations seraient inadéquates ou manqueraient de pertinence. En cela, elle se confond avec leurs critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

11. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)⁴.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

12. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

13. Le Conseil constate que, sous cet angle, une question fondamentale ressort des écrits de la procédure :

⁴ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- Les requérants craignent-ils avec raison de rencontrer, en cas de retour au Kosovo, des difficultés et discriminations en raison de leur ethnie Rom d'une intensité et/ou d'une systématicité telles qu'elles constitueront une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ?

14. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse est négative. Dès lors, la crainte des requérants apparaît infondée.

En effet, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à estimer que leur crainte n'est pas fondée.

Les requérants n'apportent aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation des décisions attaquées ou leur conclusion.

15. Concernant les informations générales sur la situation des Roms au Kosovo, les deux parties reprennent essentiellement le document « COI Focus – Kosovo – Algemene Situatie » du 5 décembre 2023⁵.

La requête renvoie également au document « Kosovo – Rapport annuel 2023 » de Amnesty international⁶, et plus spécifiquement au passage suivant :

« Les personnes roms, ashkalies et « égyptiennes » étaient particulièrement touchées par le chômage et ne bénéficiaient pas du même accès à l'éducation et aux services de santé que le reste de la population. Des dizaines de Roms ont manifesté à Gračanica en août, après avoir appris que la police avait frappé et blessé un homme de leur communauté. À la fin de l'année, l'Inspectorat de la police du Kosovo n'avait pas encore rendu les conclusions de son enquête »

Il ressort de ces deux documents que les autorités kosovares ne mènent aucune politique de répression active contre les minorités du pays, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter.

Il ressort également de ces informations que les autorités kosovares sont conscientes des discriminations et difficultés rencontrées par la communauté rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans visant à lutter contre ces problèmes.

Certes, ces documents font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom au Kosovo. Ainsi, de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires. Cependant, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En effet, toute différence de traitement n'est pas nécessairement assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève. Pour y être assimilable, cette différence de traitement doit être d'une nature telle qu'elle impliquerait des problèmes à ce point systématiques et/ou graves qu'ils porteraient atteinte aux droits fondamentaux des personnes et rendraient leur vie insoutenable dans leur pays d'origine. Or, selon les informations objectives dont le Conseil dispose, il s'avère que les problèmes de discrimination au Kosovo ne sont pas d'une nature, d'une intensité ou d'une ampleur telle qu'ils consisteraient d'office en des persécutions au sens de la Convention de Genève ou en des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Il convient, à cet égard, de procéder à une analyse individuelle de chaque cas⁷. En d'autres mots, il appartient aux requérants de démontrer qu'ils ont des raisons personnelles de craindre une persécution.

16. Or, les requérants n'y parviennent pas, pour les raisons décrites dans la décision attaquée.

Certes, la requête revient sur les difficultés d'accès à certains droits. Cependant, elle ne convainc pas le Conseil. En effet :

- Les requérants rappellent leurs difficultés pour trouver un emploi au Kosovo. Ils soulignent avoir dû prendre des « emplois précaires, souvent informels », et avoir dû mendier « pour survivre ».

⁵ https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo._algemene_situatie_20231205.pdf.

⁶ <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2023/rapport-annuel-2023-europe-asie-centrale/article/kosovo-rapport-annuel-2023>.

⁷ Voyez en ce sens les arrêts du Conseil n° 281 192 du 30 novembre 2022, et n° 291 155 du 28 juin 2023.

Cependant, le Conseil rejoint la partie défenderesse : les requérants ne démontrent pas avoir effectué des démarches suffisantes pour obtenir un emploi. Le Conseil relève tout particulièrement que le requérant a affirmé qu'il n'a pas cherché à travailler pour les Albanais : « *Je n'avais pas envie de travailler pour eux. Je préfère mendier [...] parce qu'au Kosovo ils disent que nous sommes des majups. En Serbie ils disent « tu es des nôtres ». Et c'est vrai. Quand c'était la guerre on était avec les Serbes, les Serbes nous aidaient, les Albanais ne nous aidaient pas.* »⁸

- Les requérants affirment que leurs enfants ont eu des difficultés pour être scolarisés « *en raison de l'hostilité et des discriminations ethniques, en particulier dans les zones comme Mitrovica-Sud, à majorité albanaise, où l'intégration des enfants roms dans les écoles locales était rendue impossible* ».

A nouveau, le Conseil estime que les requérants ne démontrent pas cette impossibilité, et qu'elle ne ressort pas non plus des informations générales. Il ressort de l'entretien de la requérante qu'ils n'ont simplement pas essayé d'inscrire leurs enfants, parce que la requérante avait « *peur des Albanais* »⁹ sans donner de fondement concret à cette peur.

- Les requérants rappellent les difficultés déclarées dans l'accès à l'aide sociale et aux soins de santé, sans apporter d'éclairage neuf sur le dossier et sans renverser les motifs de la décision attaquée.

17. Le Conseil estime que les requérants ne sont pas parvenus à établir qu'ils ont été victimes de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *[l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

18. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne leur reconnaît pas la qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

19. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

20. D'une part, le Conseil constate que les requérants, pour fonder leurs demandes de protection subsidiaire, n'invoquent pas de faits ou motifs différents de ceux qu'ils ont invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits et motifs ne permettent pas de considérer que les requérants craignent, avec raison, de subir une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la même idée, il considère qu'ils ne permettent pas de considérer qu'il existe de sérieuses raisons de croire que les requérants encourraient un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

⁸ Notes de l'entretien personnel du requérant (ci-après dénommées les « NEP requérant »), p. 18.

⁹ Notes de l'entretien personnel de la requérante (ci-après dénommées les « NEP requérante »), p. 6.

21. D'autre part, les requérants ne donnent aucun argument permettant de considérer que la situation de leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour au Kosovo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 aux requérants.

D. La demande d'annulation

23. Les requérants demandent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. BELENGER, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

E. BELENGER

C. ADAM